



La Découverte

De l'application à l'extension de la nouvelle laïcité : le cas des mères accompagnatrices

Hanane Karimi

DANS **MOUVEMENTS** 2021/3 (N° 107), PAGES 104 À 112
ÉDITIONS **LA DÉCOUVERTE**

ISSN 1291-6412

ISBN 9782348071867

DOI 10.3917/mouv.107.0104

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-mouvements-2021-3-page-104.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

De l'application à l'extension de la nouvelle laïcité : le cas des mères accompagnatrices

PAR HANANE KARIMI*

L'application du principe de neutralité religieuse à d'autres publics que les fonctionnaires de l'État est au fondement de ce que l'on qualifie de « nouvelle laïcité ». La loi du 15 mars 2004, qui interdit le port de signes religieux à l'école, est l'un des jalons de l'imposition de cette définition nouvelle de la laïcité. Depuis, le statut des mères accompagnatrices des sorties scolaires a fait l'objet de débats dans les sphères politiques, médiatiques et institutionnelles. Le 27 mars 2012, la circulaire Chatel définit les parents accompagnateurs comme participant d'une mission de service public, les soumettant ainsi à l'interdiction du port de signes religieux. Malgré l'avis du Conseil d'État statuant contre cette disposition, les polémiques n'ont pas été interrompues pour autant. Hanane Karimi montre comment un consensus élitaire s'est progressivement constitué autour de l'idée d'extension du principe de neutralité religieuse pour les parents, les mères en particulier.

1. *Légifrance*, Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306>.

2. *Journal officiel de la République française*, Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, 17 mars 2004, p. 5190. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>, consulté le 14 octobre 2019.

* Maîtresse de conférences, Université de Strasbourg

En vertu de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905¹, la loi Le Pors du 13 juillet 1983 exige la neutralité religieuse, philosophique et politique des fonctionnaires de l'État en France. Depuis le vote de la loi du 15 mars 2004², ce devoir s'étend à un nouveau public : les élèves des écoles publiques françaises. L'extension du devoir de neutralité religieuse, car c'est de cela qu'il s'agit essentiellement, constitue ce qui est communément désigné comme « la nouvelle laïcité ». Elle a pour particularité de diverger des dispositifs réglementaires qui encadraient jusque-là la conformité des lois en termes de respect des idéaux d'égalité et de non-discrimination et, par là même, de réorienter l'application de la laïcité. Savoir quel public était concerné par cette application nouvelle du devoir de neutralité a été au cœur de nombreuses

discussions, aussi bien lors de la commission Stasi qu'auprès de l'Assemblée nationale lorsqu'il s'est agi d'élaborer le texte législatif. Le texte voté précise notamment que la redéfinition du périmètre d'application de la laïcité « ne concerne pas les parents d'élèves »³.

Pourtant, la circulaire Chatel du 27 mars 2012⁴ s'inscrit dans une logique d'extension en exigeant un devoir de neutralité de la part des parents accompagnateurs des sorties scolaires⁵. Ma contribution s'intéresse à la mise à l'agenda politique de cette interdiction, alors qu'elle est déjà effective dans certains établissements, comme je le montrerai à travers une analyse des délibérations de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE, 2005-2011) ou des positions de certains syndicats de l'Éducation nationale (EN). En effet, depuis 2004, cette question ne cesse de revenir sur le devant de la scène, portée par des syndicats de l'EN, par les ministres de l'EN, par des femmes et hommes politiques ou encore du fait de certaines décisions judiciaires. Cet article étudie la politisation de l'extension du devoir de laïcité aux parents accompagnateurs à partir de la consolidation d'un « consensus élitaire » qui défend une généralisation de la « nouvelle laïcité »⁶. Hajjat et Beaugé ont en effet montré que des élites multipositionnées dans le champ du pouvoir ont produit un consensus national faisant de l'islam un problème public. Il s'agira de s'intéresser plus précisément à la manière dont ce consensus opère dans le cas des mères accompagnatrices qui portent le *hijab*.

● Dispute autour de l'application de la loi du 15 mars 2004

L'exclusion de mères accompagnatrices qui portent un foulard apparaît dans le sillage de la loi du 15 mars 2004. Par exemple, dès la rentrée 2004, Jean-Pierre Brard, député-maire (affilié PCF) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) et ancien instituteur, envoie une lettre aux directions d'établissements de sa municipalité dans laquelle il précise que les parents accompagnateur-rices de sorties scolaires sont soumis-es au devoir de neutralité religieuse. Il se déclare ainsi en faveur de « l'absolue neutralité des personnes » qui occupent selon lui le statut d'« agent bénévole de l'Éducation nationale ». Nous verrons que cette façon de désigner les parents d'élèves est centrale dans la légitimation de l'extension de la nouvelle laïcité⁷.

Des règles similaires font l'objet de médiatisation dans les communes de Villemomble (Seine-Saint-Denis), Romans-sur-Isère (Drôme), Nanterre (Hauts-de-Seine) et ailleurs⁸. Ces interdictions sont décrétées par les directions des établissements scolaires, qui se conforment aux

3. Le paragraphe 2.3 intitulé « La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves » précise que « la loi ne concerne pas les parents d'élèves », *Bulletin officiel*, n° 21, Circulaire ministérielle n° 2004-084 du 18 mai 2004, 27 mai 2004. URL : <https://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm>, consulté le 14 octobre 2019.

Cet article étudie la politisation de l'extension du devoir de laïcité aux parents accompagnateurs à partir de la consolidation d'un « consensus élitaire » qui défend une généralisation de la « nouvelle laïcité ».

4. Circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012, *Bulletin officiel*, n° 13 du 29 mars 2012.

5. *Bulletin officiel*, n°13, Circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012, 29 mars 2012. URL : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=59726, consulté le 14 octobre 2019.

6. A. HAJJAT et J. BEAUGE, « Élitisme françaises et construction du "problème musulman". Le cas du Haut Conseil à l'Intégration (1989-2012) », *Sociologie*, vol. 5, n° 1, 2014, p. 31-59.

7. AFP, « Sorties scolaires : les accompagnateurs ne doivent pas afficher leur croyance (Brard) », 17 septembre 2004.

8. AFP, « Mères voilées interdites de sorties scolaires : protestation dans l'Isère », 3 juin 2005.

recommandations émises par certain-es décideur-euses politiques ou institutionnel-les (élu-es ou inspections académiques). Cette logique d'action d'une fraction des élites est l'expression d'un consensus élitair sur l'application de la nouvelle laïcité. Certains incidents sont réglés localement grâce à la médiation de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE), qui se positionne dès la rentrée 2004 contre l'extension du devoir de neutralité aux mères accompagnatrices et qui juge ces interdictions discriminatoires. Ce travail de médiation se trouve également effectué par des inspecteurs et inspectrices d'académie. Il n'aboutit pourtant pas à une remise en cause systématique de l'extension alors illégale de l'exigence de neutralité.

D'autres conflits sont pris en charge par le Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF, 2003-2020). Celui-ci a ainsi saisi la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) dans le cas d'un

Il existe « une multitude d'aménagements informels du religieux » dans les établissements scolaires.

collectif de huit mères interdites d'accompagner les sorties scolaires de leurs enfants. Cette saisine a abouti à une délibération de la HALDE le 14 mai 2007 qui précise que les mères accompagnatrices ne sauraient être légalement assimilées à des « collaborateurs occasionnels » ni à des « agents

bénévoles », mais qu'elles assistent bien l'institution scolaire « en qualité de parents ». La HALDE confirme donc la position de la FCPE et entrave ainsi la production du consensus élitair. Le ministre de l'Éducation nationale de l'époque, Xavier Darcos (18 mai 2007-24 juin 2009), réaffirme alors qu'il est « absolument illégal d'empêcher les mères voilées d'accompagner les enfants »⁹. Malgré cette mise au point, des cas d'exclusions persistent localement. En effet, comme le montre la sociologue Clémentine Vivarelli, qui a analysé les pratiques liées à la laïcité dans vingt-cinq établissements scolaires d'Alsace, il existe « une multitude d'aménagements informels du religieux » dans les établissements scolaires. En pratique, constate-t-elle, l'application de la laïcité se fonde sur « une éthique du compromis et de l'adaptation des moyens de l'action aux caractéristiques de la réalité scolaire ainsi qu'aux conséquences et aux objectifs de l'action »¹⁰. Ces arrangements ne sont en rien spécifiques à l'Alsace et à son régime concordataire, car paradoxalement la loi du 15 mars 2004 s'applique sans distinction aux collèves et lycées alsaciens.

9. AFP, « Mères voilées : la FCPE se félicite de la délibération de la HALDE », 8 juin 2007.

10. C. VIVARELLI, « Quand les responsables se soucient des conséquences : l'application pragmatique de la laïcité à l'école », *Migrations Société*, vol. 5, n° 155, 2014, p. 181-192.

11. UNSA-Éducation, « UNSA-Éducation écrit au ministre au sujet des mères voilées », 20 juillet 2007. URL : <http://unsa-cg21.over-blog.com/article-11422514.html>

Cependant, certains acteurs de l'enseignement se positionnent avec davantage de fermeté quant à la neutralité religieuse attendue des parents d'élèves. Ainsi, le syndicat UNSA éducation adresse un courrier au ministre de l'Éducation nationale, Xavier Darcos, pour réclamer que soient distinguées les activités proposées pendant le temps scolaire¹¹. Selon ce syndicat, ces activités « sont intégrées à des activités d'enseignement et, dans ce cas, les principes de laïcité et de neutralité de l'école doivent s'appliquer à ces collaborateurs occasionnels du service public ». Ici encore, le

statut des parents est associé à celui de « collaborateur occasionnel et bénévole ». Distinguer les temps, les statuts des parents et leurs fonctions procède d'une logique qui vise à actualiser le droit pour le rendre compatible avec une extension du périmètre d'application de la laïcité.

Si la tentative d'établir un consensus élitaire autour de la « nouvelle laïcité » est infléchie, au moins ponctuellement, par la délibération de la HALDE ou par la position du ministre de l'Éducation nationale, le renouvellement des personnes en charge de ces institutions s'accompagne d'une réaffirmation de cette interprétation de la laïcité comme l'ont montré Abdellali Hajjat et Julien Beaugé dans le cas du Haut Conseil à l'Intégration (HCI).

● Le rôle de la HALDE et du Haut Conseil à l'Intégration (HCI)

Les conflits concernant le port du voile ne se limitent pas à l'école. Les entreprises privées¹² ou encore les associations portant une mission de service public¹³ sont également concernées. C'est le cas dans l'affaire Baby-Loup. En mars 2010, la HALDE qualifie ainsi le licenciement de Mme X. de discrimination fondée sur un critère religieux. Cette décision est en cohérence avec le droit et les positions défendues jusque-là par la HALDE. Pourtant, la nomination de Jeannette Bougrab (ancienne membre du HCI) à la tête de la HALDE en 2010 entraîne une remise en cause de ce positionnement. Au nom de « son combat pour la laïcité », la nouvelle présidente entend alors interdire le port du voile au sein des structures d'accueil d'enfants. Bien que celle-ci quitte très rapidement ses fonctions dans l'institution (17 avril 2010-14 novembre 2010), la délibération de la HALDE du 28 mars 2011 entérine le renversement de l'orientation légaliste à laquelle elle se conformait jusqu'à cette décision. Le licenciement de Mme X. se trouve validé. Abdellali Hajjat et Julien Beaugé voient là un phénomène d'« universalisation » de la « nouvelle laïcité ».

Le HCI évolue de la même façon. Dans un premier temps, une majorité des membres du HCI se conforment à l'avis du Conseil d'État de 1989, qui affirmait que le port du foulard à l'école n'était pas incompatible avec le principe de laïcité. Par la suite, le HCI endosse un rôle déterminant dans l'entreprise d'extension du périmètre d'application de la laïcité qui s'explique en partie par un renouvellement de ses membres. Il est un acteur prépondérant dans la mise à l'agenda politique des injonctions à la « nouvelle laïcité ». Le Haut Conseil dispose d'une expertise qui en fait une ressource pour le gouvernement, le président de la République ou la presse. En mars 2010, au moment où la HALDE change elle-même de position concernant la nouvelle laïcité, le HCI remet au Premier ministre un avis relatif à l'expression des religions dans lequel il affirme qu'il faut :

Au nom de « son combat pour la laïcité », la nouvelle présidente entend alors interdire le port du voile au sein des structures d'accueil d'enfants.

12. H. KARIMI, « The hijab and work: Female entrepreneurship in response to islamophobia », *International Journal of Politics, Culture and Society*, vol. 31, n° 4, 2018, p. 421-435.

13. S. HENNETTE-VAUCHEZ et V. VALENTIN, « L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité », *L.G.D.J.*, vol. 1, 2014.

14. Recommandation 4, *in* HCI, Avis relatif à l'expression des religions dans les espaces publics. Recommandations du Haut Conseil à l'Intégration remises au Premier ministre, mars 2010. URL : [http:// archives.hci.gouv.fr/Avis-relatif-a-l-expression-des.html](http://archives.hci.gouv.fr/Avis-relatif-a-l-expression-des.html).

15. HCI, « Laïcité : De la définition du principe à son application pratique dans la fonction publique », *Actes du séminaire du 8 et 9 septembre 2011*, Paris, CNAM, La Documentation française, 2012, p. 8.

16. Union pour un Mouvement Populaire, *Pacte Républicain. Laïcité pour mieux vivre ensemble*, avril 2011. URL : <http://www.lefigaro.fr/assets/pdf/laicite-0504-ump.pdf>.

Le consensus élitaire concernant les femmes accompagnatrices portant le hijab se consolide, et les prémisses d'une mesure ministérielle concernant la laïcité sont posées. La demande d'une nouvelle législation sur l'application du principe de laïcité est explicite.

« Réaffirmer la laïcité dans les services publics par l'adoption de mesures législatives afin de faire respecter le principe de laïcité à tous les collaborateurs occasionnels du service public [...]»¹⁴. »

Le HCI travaille ainsi à diffuser sa vision et sa position auprès du pouvoir, comme en témoigne l'invitation du ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel (24 juin 2009-15 mai 2012), au séminaire « Laïcité : De la définition du principe à son application pratique dans la fonction publique » du 8 et 9 décembre 2011, à la suite duquel le HCI lui remet un avis faisant état des conclusions du séminaire. Lors du séminaire, Patrick Gaubert, président du HCI, ponctue son propos introductif en ces termes :

« Les parents d'élèves participant à l'encadrement d'activités et de sorties scolaires sont-ils tenus ou non de respecter le principe de neutralité ? Au HCI, nous l'avons dit et écrit à de nombreuses reprises : nous pensons que oui »¹⁵. »

Lors du même séminaire, le ministre de l'EN, Luc Chatel, abonde lui aussi en ce sens et s'engage à être intransigeant dans l'évaluation de la situation. Le consensus élitaire concernant les femmes accompagnatrices portant le *hijab* se consolide, et les prémisses d'une mesure ministérielle concernant la laïcité sont posées. La demande d'une nouvelle législation sur l'application du principe de laïcité est explicite. Reste au ministre la charge de choisir le mode d'application de cette nouvelle interdiction.

● Acte de naissance de la circulaire Chatel

En avril 2011, à l'issue d'une convention sur la laïcité, l'UMP (au gouvernement à l'époque) présente vingt-six propositions, dont une portant sur la neutralité attendue des « collaborateurs occasionnels » :

« Cela concernerait notamment les parents accompagnateurs d'une classe d'école publique. Il faut noter que cette exigence de neutralité s'applique déjà à certains collaborateurs occasionnels du service public, par exemple les jurés d'assises ou les membres des jurys de concours des fonctions publiques. Cette proposition, portée notamment par le ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel, et par le Haut Conseil à l'Intégration, a le mérite de clarifier une situation instable »¹⁶. »

Le consensus politique élitaire est ainsi partagé : acteurs éducatifs, élites politiques et partis au gouvernement sont au diapason. En témoigne également la réponse que le ministre Luc Chatel adresse aux représentant-es de la FCPE de l'école Joséphine Baker à Pantin qui lui écrivent fin janvier 2011. Alerté

par la FCPE sur le refus de la directrice de l'établissement d'accepter « toutes les femmes qui portent le foulard » comme accompagnatrices scolaires¹⁷, le ministre répond le 2 mars 2011 en apportant son soutien à la directrice. Il indique ainsi que les parents accompagnateurs « peuvent être considérés comme des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public et bénéficient ainsi d'une protection particulière en cas de dommages. Cette protection a naturellement des contreparties au rang desquelles le respect des principes fondamentaux du service public »¹⁸.

Le 27 mars 2012, le ministre Luc Chatel diffuse une circulaire qui indique les orientations et les instructions à appliquer dans les établissements scolaires publics. Un paragraphe de la circulaire, intitulé « Garantir la laïcité », concerne les parents accompagnateurs : « Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaires. Chacun, à sa place, est le garant de son application et de son respect. Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires¹⁹. »

Plusieurs éléments de cette déclaration sont à relever. Premièrement, le public soumis au devoir de neutralité s'étend des fonctionnaires de l'État, tel que le précise la loi Le Pors de 1983, aux élèves des établissements scolaires publics, tel que le précise la loi du 15 mars 2004, à « tous ». Dès lors, toutes les personnes qui circulent dans l'école ou qui y sont de passage seraient concernées. Deuxièmement, le ministre invite les directions à inscrire cette nouvelle disposition dans le règlement intérieur afin d'en assurer la légalité. À l'heure actuelle, aucune enquête quantitative ne permet de mesurer les effets de cette circulaire qui permettrait de décrire l'impact réel de cette circulaire depuis sa diffusion à la rentrée scolaire 2012. Les actions contestataires de certains collectifs, tels que Mamans Toutes Égales, Sorties Scolaires : Avec Nous ! ou encore Toi plus moi plus ma maman, ont quant à elles fait l'objet de travaux universitaires, notamment de la part de Houda Asal, ou encore d'Alexandra Kassir et Jeffrey G. Reitz²⁰.



18. « Les parents aussi interdits de voile à l'école », *Libération*, 3 mars 2011. URL : https://www.liberation.fr/societe/2011/03/03/les-parents-aussi-interdits-de-voile-a-l-ecole_719030.

19. *Bulletin officiel*, n° 13, *op. cit.*

Le public soumis au devoir de neutralité s'étend des fonctionnaires de l'État, tel que le précise la loi Le Pors de 1983, aux élèves des établissements scolaires publics, tel que le précise la loi du 15 mars 2004, à « tous ». Dès lors, toutes les personnes qui circulent dans l'école ou qui y sont de passage seraient concernées.

20. La sociologue Houda Asal a mené une enquête ethnographique d'une durée de deux ans auprès d'un collectif de mères accompagnatrices, « Mamans Toutes Égales » (MTE). Elle analyse l'espace militant hétérogène constitué de militant-es musulman-es et non musulman-es, d'organisations politiques et antiracistes. La recherche menée par Alexandra Kassir et Jeffrey G. Reitz porte sur deux collectifs militants contre l'exclusion des mères accompagnatrices voilées : Mamans Toutes Égales et Sorties Scolaires : Avec Nous ! Pour les auteur-ices, l'action protestataire des mères vis-à-vis des politiques publiques interdisant le voile révèle un attachement positif à l'identité française ainsi qu'à ses valeurs et à sa culture.

● Conseils des Sages et Vademecum de la laïcité : la règle pragmatique de la laïcité

Aujourd'hui encore, la question du devoir de neutralité religieuse des mères accompagnatrices fait l'objet de polémiques, de déclarations politiques ou de propositions de loi. Notons que les changements réguliers de ministre de l'Éducation nationale sous la présidence de François Hollande ont entravé les collectifs militants dans leur demande de médiation avec le gouvernement. Aussi, les mères concernées par les exclusions se sont saisies d'autres moyens d'action, comme le recours au CCIF, qui leur offrait alors un accompagnement juridique. Le CCIF facilitait les démarches des mères qui se constituaient en collectif afin de porter leurs demandes auprès des tribunaux ou encore auprès du Défenseur Des Droits (DDD) qui succède à la HALDE en 2011. Cette mobilisation du registre du droit a permis au collectif *Toi plus moi plus ma maman* à Méru (Somme) de s'opposer à l'inspection académique, qui avait émis une note en décembre 2013 dans laquelle elle imposait le devoir de neutralité aux mères accompagnatrices. Au total, treize mères s'étaient associées à la procédure. Après un an et demi de procédure, le tribunal d'Amiens déclarait la note illégale et l'annulait en raison d'une « erreur de droit ».

Parfois, les mères saisissent directement le DDD, reconnu pour sa lutte contre les discriminations. En septembre 2013, le DDD déclare être régulièrement saisi sur la question de l'exclusion des « mères voilées » qui veulent participer aux activités scolaires. Il saisit à son tour le Conseil d'État, plus haute juridiction nationale sur deux points : les critères d'ap-

plication de la laïcité et la définition des publics soumis *légalement* au devoir de neutralité religieuse. Il s'agit dès lors de statuer sur la légalité de la circulaire Chatel ! Le 19 décembre 2013, le Conseil d'État rend un avis dans lequel il précise qu'il n'existe pas d'autres catégories juridiques que celles d'*agent*, d'*usager* ou de *tiers* (comme la HALDE en 2007). Il rappelle par ailleurs que les dénominations floues utilisées pour désigner les parents accompagnateurs, telles que « collaborateurs du service public », n'ont qu'une portée fonctionnelle qui vise à couvrir l'individu en cas de risques liés à sa participation occasion-

nelle au service public. L'avis stipule que la qualité de « collaborateur » ne peut être assimilée au statut d'agent public soumis à une exigence de neutralité²¹.

Le Conseil d'État rend un avis dans lequel il précise qu'il n'existe pas d'autres catégories juridiques que celles d'agent, d'usager ou de tiers. Il rappelle par ailleurs que les dénominations floues utilisées pour désigner les parents accompagnateurs, telles que « collaborateurs du service public », n'ont qu'une portée fonctionnelle.

Malgré la clarté de l'avis du Conseil d'État, les précisions complémentaires qu'il formule concernant l'autorité compétente des chef-fes d'établissements représentent une fenêtre d'opportunités pour celles et ceux qui veulent justifier leur application restrictive du devoir de neutralité. En effet, le Conseil des Sages précise que les restrictions des libertés peuvent être justifiées et proportionnées à l'objectif qui est poursuivi, même si la liberté est la règle. Il expose par ailleurs que « les exigences du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ».

L'avis du Conseil d'État a été directement interprété par les médias comme un rétablissement de l'autorisation pour les mères accompagnatrices de porter le *hijab*. Les partisan-es d'une application de la nouvelle laïcité ont alors réitéré leur demande d'une loi prohibant le port de signes religieux par les parents accompagnateurs. Dans le même temps, les collectifs militants pour l'abrogation de la circulaire Chatel accusent le coup face au *statu quo*, les directions d'établissement restant libres de leurs décisions car c'est à ce niveau (local) que les contentieux apparaissent principalement.

Au niveau politique, c'est lors de la mandature de Najat Vallaud-Belkacem (26 août 2014-17 mai 2017) que l'interprétation de la circulaire Châtel est ajustée. Lors d'une audition auprès de l'observatoire de la laïcité en date du 31 octobre 2014, la ministre déclare :

« Tout en rappelant mon attachement à la neutralité du service public, je vous indique que ma position est conforme à celle qu'a rappelée le Conseil d'État : "les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse". [...] Pour autant, je veux réaffirmer un principe et une orientation. Le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception²². »

L'engagement de la ministre est consigné dans un *Vademecum de la laïcité*²³, diffusé comme une ressource auprès des établissements scolaires publics sous forme de fiches pratiques. La fiche 21 du *Vademecum* de décembre 2017 rappelle en substance la position de la ministre qui s'appuie à la fois sur la délibération de la HALDE de 2007 et sur l'avis du Conseil d'État de 2013. Sous la présidence

21. Avis du Conseil d'État du 19 décembre 2013. URL : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20130909_laicite.pdf.

22. N. VALLAUD-BELKACEM, *Audition par l'observatoire de la laïcité. Discours de la ministre*, 31 octobre 2014. URL : <http://www.najat-vallaud-belkacem.com/2014/10/31/audition-par-lobservatoire-de-la-laicite-discours-de-la-ministre/>, consulté le 14 octobre 2019.

23. « Vademecum de la laïcité à l'école », *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 44, n° 4, 2017, p. 229-231.

Najat Vallaud-Belkacem réaffirme que « un principe et une orientation. Le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception ».

d'Emmanuel Macron, le *Vademecum* a été actualisé en proposant une autre interprétation. Il distingue désormais les sorties scolaires des activités qui se déroulent au sein de l'établissement scolaire, où le principe de neutralité s'impose.

Ces différentes interprétations du devoir de neutralité religieuse pour les parents accompagnateurs montrent donc qu'en réalité une seule règle fait consensus parmi les agents décisionnaires : celle qui consiste à accorder aux chef-fes d'établissement le pouvoir d'interdire la participation de parents d'élèves aux sorties scolaires, à partir d'une évaluation des effets indésirables possibles dont la direction des établissements est la seule compétente.

● Conclusion

Le statut des mères accompagnatrices est devenu un élément constitutif du problème public musulman. Les propositions de loi visant à exiger le devoir de neutralité des parents accompagnateurs, votées au Sénat en 2018 et 2021, l'illustrent à propos. Le consensus élitair n'a jamais

Depuis bientôt 20 ans, les mécanismes de l'exclusion sont explicites : ils stigmatisent pour mieux exclure, voire conduisent à des formes d'auto-exclusion.

été autant partagé. Reste à nommer la violence symbolique que provoque cet acharnement sur des parents volontaires, des mères qui portent le foulard, et sur leurs enfants. Depuis bientôt 20 ans, les mécanismes de l'exclusion sont explicites : ils stigmatisent pour mieux exclure, voire conduisent à des formes d'auto-exclusion. Les

deux dernières décennies ont montré le pouvoir performatif de la répétition de ces discours d'exclusion : chaque itération permet à la fois de renforcer le consensus élitair qui devient la norme dans le champ du pouvoir, mais aussi de décourager celles qui voudraient exister et décourage des mères de participer à la vie scolaire de leurs enfants dans des établissements publics. Le rapport de pouvoir est tel qu'il laisse craindre que des pressions pour interdire la visibilité religieuse des femmes musulmanes s'exercent à présent de façon accrue dans d'autres espaces, comme les compétitions sportives internationales. ●